

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif à la
modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Piégut-Pluviers (24)**

N° MRAe 2022ACNA15

dossier KPPAC-2022-13240

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes du Périgord-Nontronnais, reçu le 10 octobre 2022, relatif à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Piégut-Pluviers, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 20 octobre 2022 ;

Considérant que la communauté de communes du Périgord-Nontronnais, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Piégut-Pluviers, 1 179 habitants en 2019 (selon l'INSEE) sur un territoire de 1 811 hectares approuvé le 17 avril 2008 ;

Considérant que cette modification a pour objet :

- la suppression de l'emplacement réservé ER n°4 d'une superficie de 247 m², localisé en zone naturelle N, destiné à l'aménagement du carrefour entre la route du Pluviers et la route de Cabaniers ;
- la suppression de l'emplacement réservé ER n°6, d'une superficie de 38 043 m², localisé en zone urbaine à caractère central UA et en secteur de protection du site de la Tour de Piégut-Pluviers Nar, destiné à protéger et à mettre en valeur des abords de la Tour ;
- la réduction de l'emprise de l'emplacement réservé ER n°9 destiné à la création d'une voie de liaison entre la route départementale RD 675 et la RD 91, du chemin rural de Pluviers Nord aux Champs Fleuris ;

Considérant que la commune est engagée dans des procédures d'acquisition et de renoncement sur les ER n°4, 6 et 9 en tenant compte de l'évolution et des besoins réels des projets ; que l'aménagement d'un espace de promenade autour du site de la Tour sur l'emprise de l'ER n°6 est en cours de réalisation ; que les parcelles non acquises sur l'emprise de l'ER n°6 seront maintenues en secteur naturel protégé Nar ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Piégut-Pluviers.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes du Périgord-Nontronnais rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Pierre Levavasseur